



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Fusion-absorption d'associations et patrimoine indissociable de la personne

BENARD CAMILLE-MARIE

Référence de publication : BENARD (C.-M.), « Fusion-absorption d'associations et patrimoine indissociable de la personne », *Bulletin Joly mensuel d'information des sociétés*, n° 12, 2004, p. 1554-1560. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Fusion-absorption d'associations et patrimoine indissociable de la personne

Cass. com., 12 juill. 2004, n° 1260 FSPBI, Thermeau c/ Assoc. interprofessionnelle vins du Val de Loire (cons. rapp. Petit)

LA COUR

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur (le CIVAS), organisation interprofessionnelle agricole habilitée à percevoir des cotisations auprès des membres des professions constituant l'organisation, a été absorbé par l'association l'interprofession des vins du Val-de-Loire (l'association Interloire), elle-même reconnue en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole ; que l'association Interloire, déclarant venir aux droits du CIVAS, a demandé que M. X... soit condamné sous astreinte à lui communiquer les déclarations nécessaires à l'établissement de ses cotisations ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu le principe selon lequel le patrimoine est indissociablement lié à la personne ;

Attendu que pour déclarer cette demande recevable, l'arrêt, après avoir constaté qu'une loi était nécessaire pour dissoudre le CIVAS créé par voie législative, retient qu'il n'importe qu'une telle loi ne soit pas encore intervenue, la dissolution du CIVAS n'étant pas une condition de l'existence et de la réalisation du traité de fusion mais une conséquence de celles-ci et que la circonstance que le CIVAS continue d'exister en tant que personne morale ne rend pas sans effet la subrogation intervenue au profit de l'association Interloire et ne prive pas celle-ci de son droit d'agir ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la transmission universelle à la personne morale absorbante du patrimoine de la personne morale absorbée est indissociable de la dissolution de cette dernière et ne peut se réaliser tant que cette personne morale n'est pas dissoute, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, ensemble les articles 125 et 775 du même Code ;

Attendu que les fins de non-recevoir résultant de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ont un caractère d'ordre public ; que les ordonnances du conseiller de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'il résulte des productions que l'association Interloire a demandé au conseiller de la mise en état de déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé par M. X... ; que ce magistrat ayant déclaré l'appel recevable, l'association Interloire a de nouveau conclu devant la cour d'appel à l'irrecevabilité de l'appel ; Attendu qu'il appartenait à la cour d'appel de répondre aux conclusions d'irrecevabilité dont elle était à nouveau saisie ; qu'en s'abstenant de le faire, elle a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt no 02/00136 rendu le 17 décembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se

trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

Note – Fusion-absorption d'associations et personnalité du patrimoine.

1. Au commencement étaient Aubry et Rau et la théorie du patrimoine agitant le droit civil français. Quelle destinée hors du commun pour une théorie purement doctrinale d'avoir pénétré aussi intensément le droit positif !

L'arrêt de cassation, rendu par la Chambre commerciale le 12 juillet 2004, concerne une opération de fusion-absorption entre deux organisations interprofessionnelles agricoles (C. rur., art. L.632-1 et s.) (Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur : CIVAS ; Association l'Interprofession des vins du Val-de-Loire : association Interloire). Il s'agit donc de l'hypothèse où une association préexistante absorbe une autre association qui disparaîtra.

Le différend est né d'une demande de documents nécessaires à l'établissement des cotisations, adressée par l'absorbante (association Interloire) à un membre de l'absorbée (CIVAS). Ce dernier n'obtempère pas, estimant que l'absorbante ne pouvait pas venir aux droits de l'absorbée car la dissolution de celle-ci n'avait pas eu lieu. La dissolution dépendant d'une loi non encore intervenue, il ne pouvait pas y avoir de transmission universelle du patrimoine.

La cour d'appel d'Angers¹ n'a pas partagé cette conception de la fusion et condamne le sociétaire. L'arrêt retient en effet : « [...] qu'il n'importe qu'une telle loi ne soit pas encore intervenue, la dissolution du CIVAS n'étant pas une condition de l'existence et de la réalisation du traité de fusion mais une conséquence de celles-ci [...] ». La cour d'appel relève même que le comité absorbé continuait d'exister en tant que personne morale mais ne tire pas de ce constat les conséquences qui s'imposaient.

Le problème soulevé était donc celui des conditions et du régime de la fusion de ces groupements.

Ainsi présenté, l'arrêt ne suscite pas de curiosité particulière, dans la mesure où le régime de ces organisations déroge sur plusieurs points au droit commun. Il pourrait passer inaperçu par ses faits exempts d'originalité et sa solution d'espèce.

Pourtant, il mérite une attention particulière et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, bien que soumis à plusieurs dispositions spéciales (création et dissolution par l'effet d'une loi, entre autres), ces groupements sont des associations. Les précisions jurisprudentielles apportées à leur régime sont toujours précieuses, tant la loi du 1er juillet 1901 est lacunaire. Elle est notamment muette sur les opérations de fusion². Ensuite, et surtout, le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel donne l'occasion à la Cour de cassation d'un visa que l'on peut à juste titre qualifier de remarquable³ et qui dépasse largement l'espèce présentée : « Vu le principe selon lequel le patrimoine est indissociablement lié à la personne ». Devant se prononcer sur la transmission universelle du patrimoine de l'absorbée à l'absorbante, la Chambre commerciale fonde sa décision sur la personnalité du patrimoine pour casser l'arrêt de la cour d'appel. La personnalité de l'absorbée n'ayant pas disparu faute de loi prescrivant sa dissolution, la transmission du patrimoine ne pouvait se produire. Ce visa fera sans nul doute les délices ou la torture des étudiants de première année... Cet arrêt met donc deux points en relief : le régime des fusions d'associations et le sacre de la théorie classique du patrimoine.

I. Les enseignements de l'arrêt sur les fusions-absorptions d'associations

1. Le réflexe acquis face au silence de la loi du 1er juillet 1901 est de se tourner vers le droit des sociétés (C. civ., art. 1844-4 et C. com., art. L. 236-1 et s). Selon l'article L. 236-3, I, C. com. : « La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires [...] ». Il suffit donc aux associés de décider de la fusion, dans les conditions requises pour la modification des statuts (C. com., art. L. 236-2, al. 2), pour que la dissolution se produise. Il y a concomitance de la dissolution et de la fusion⁴. Décider de celle-ci, équivaut à décider de celle-là.

Pour les membres des organisations professionnelles concernées, il aurait pu suffire de décider valablement de la fusion, pour que dissolution et transmission universelle en découlent automatiquement. Seulement, la chronologie n'est pas tout à fait la même en l'espèce. L'automatisme ne pouvait pas jouer puisqu'il fallait une loi pour décider de la dissolution. Ces observations faites, il apparaît nécessaire de faire le point sur les règles applicables aux fusions-absorptions d'associations aujourd'hui.

2. Il ressort du droit positif que la fusion-absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'absorbée à l'absorbante. La Cour ne revient d'ailleurs pas sur le caractère universel de cette transmission. Il faut pour ce faire que la personnalité, support de ce patrimoine, disparaisse. La fusion n'est donc possible que si la dissolution de l'association est intervenue ; dissolution intervenant sans liquidation. A l'heure actuelle, la décision de fusion intervient la plus souvent selon les modalités prévues dans les statuts, c'est-à-dire par un vote de l'assemblée générale extraordinaire⁵. En l'absence de dispositions statutaires, la décision doit être prise à l'unanimité des sociétaires⁶. Le caractère fortement contractuel de l'association justifie l'ensemble de ces solutions⁷.

Le raisonnement de l'absorbante est donc fondé sur ces principes, directement inspirés du droit des sociétés. Cependant en l'espèce, il n'était pas loisible aux sociétaires de décider de la dissolution puisque cette décision était subordonnée à une loi. Par conséquent, ils pouvaient toujours approuver la fusion, sa mise en œuvre demeurait impossible en l'absence de dissolution.

3. La solution de l'arrêt est en tous points conforme aux principes énoncés, puisqu'elle subordonne la transmission universelle du patrimoine à la dissolution. Tant que celle-ci n'a pas eu lieu, l'absorbante ne peut pas se prétendre investie des droits et obligations de l'absorbée. L'absorbante arguait ici de la subrogation pour justifier son intervention auprès de l'ancien adhérent. Mais il ne saurait en être question. Le groupement ayant été créé par une loi, pour respecter le parallélisme des formes, il fallait attendre une loi pour sa dissolution. Ce texte était bien la condition de la dissolution, la dissolution étant elle-même la condition de la fusion. Il ne s'agissait pas, ainsi que le prétendait l'absorbante, d'une conséquence de la fusion. La confusion vient du fait que la dissolution et la fusion sont habituellement imbriquées et qu'en principe, la dissolution est bien la conséquence de la décision de fusion. Cet arrêt met en évidence le flou qui entoure la dissolution, tantôt condition, tantôt conséquence.

Cet arrêt a le mérite de replacer les éléments du débat dans un ordre correct. Tant que la personnalité dure, le patrimoine perdure. C'est bien le patrimoine qui est dépendant de la personnalité et non l'inverse. Cet ordre tend à être oublié avec les personnes morales... En effet, la personnalité morale cesse non pas à la dissolution, mais à la fin des opérations de liquidation du patrimoine, la personne morale survivant seulement pour les besoins des opérations de liquidation (C. civ., art. 1844-8, al.3)⁸.

4. Toutefois, la solution est notablement influencée par le fait que la dissolution dépendait d'une loi. Seule l'application à une « association loi de 1901 » classique aurait permis de réellement préciser le régime de la fusion-absorption de ces groupements. La portée de l'arrêt en aurait été considérablement amplifiée. Alors qu'en est-il vraiment pour le droit commun des associations ? Faut-il en pratique deux décisions, dissociées dans le temps⁹ ? Une pour la dissolution, une pour la fusion ? Ou la fusion emporte-t-elle automatiquement la dissolution ? Le rapprochement avec le droit des sociétés incline à adhérer à la deuxième solution qui présente l'avantage de la simplicité.

Malgré la limitation de la portée de l'arrêt sur ce point, celui-ci passera tout de même à la postérité en raison de son visa qui dépasse très largement le problème soulevé par l'arrêt.

II. Le sacre de la théorie classique du patrimoine

1. La théorie du patrimoine¹⁰ est tellement connue que la rappeler relève presque de la redondance. Pourtant, la rareté du visa mérite ce rappel. Toute personne a un patrimoine, toute personne n'a qu'un patrimoine sont les axiomes de cette théorie¹¹. Il en résulte deux principes : la personnalité et l'unité du patrimoine. Le second a tellement suscité de critiques¹², d'ailleurs justifiées, qu'il a accaparé l'attention. De surcroît, son utilisation en jurisprudence est moins rare et plusieurs arrêts récents y font expressément référence¹³. En revanche, la personnalité du patrimoine n'avait pas eu le privilège d'une si régulière affirmation. Cette partie de la théorie d'Aubry et Rau a fait couler moins d'encre que celle concernant l'unité du patrimoine. En effet, que le patrimoine soit lié à la personne ne prête pas à des critiques aussi sévères¹⁴ tant notre système fait du sujet de droit le centre de tout intérêt juridique. De plus, cette affirmation ne fait nullement obstacle à l'épanouissement de la théorie du patrimoine d'affectation¹⁵, éternelle rivale malheureuse de l'unité du patrimoine.

Selon une interprétation classique, la personnalité juridique étant indivisible, elle emporterait indivisibilité du patrimoine dont elle est le support. Pourtant, le compartimentage du patrimoine, sa divisibilité en masses distinctes, retrouve toujours une unité autour, justement, du titulaire de ces masses : la personne. Le droit positif est d'ailleurs riche de très nombreux exemples de divisibilité patrimoniale, sans que l'unité de la personne en soit affectée¹⁶. Ainsi, il ne saurait être question de combattre la personnalité du patrimoine et elle mérite bien une si belle affirmation jurisprudentielle.

2. Au-delà de l'analyse juridique, il est toujours édifiant de constater combien la théorie des deux auteurs strasbourgeois a marqué et imprégné des générations entières de juristes. A cet égard, l'arrêt ne prend nullement la peine de justifier sa solution sur le fondement d'un quelconque texte¹⁷. La personnalité du patrimoine a l'insigne et rare honneur d'être passée du grade de théorie doctrinale à celui de principe du droit positif. Les juges, les juristes l'appliquent comme une évidence, en ignorant parfois même sa genèse. C'est la force des grandes théories de s'inscrire dans l'inconscient du juriste au point qu'il en oublie qu'il ne s'agit que de doctrine¹⁸. Alors, la doctrine, source du droit ?

Malgré plus d'un siècle de critiques, Aubry et Rau peuvent reposer en paix. Leur héritage se porte bien et leur apport à la pensée juridique contemporaine est définitif.

L'arrêt du 12 juillet 2004 n'est pas une consécration, le principe de la personnalité du patrimoine n'en avait

pas besoin. Mais il ressemble très fortement à un sacre. Comme ces monarques tout-puissants qui pour asseoir leur autorité temporelle allaient recevoir l'onction sacrée à Reims, la théorie classique du patrimoine reçoit, dans cet arrêt, l'onction de la Cour de cassation. Longue vie à la personnalité du patrimoine !

Notes de bas de page

1–

CA Angers, 17 déc. 2002, no 02/00136.

2–

La loi de 1901 comporte simplement quelques dispositions sur la dissolution volontaire (art. 9 et décret du 16 août 1901, art. 14). En revanche, ces opérations sont prévues pour les associations émettant des valeurs mobilières, régies par le Code monétaire et financier (art. L. 213-15).

3–

G. Baranger, Jolynews no 384, www.editions-joly.com

4–

Pour la date de prise d'effet de la fusion, v. C. com., art. L. 236-4.

5–

Toujours selon une extension des dispositions prévues par le droit des sociétés (C. com., art. L. 236-9, al. 1er).

6–

CA Besançon, 28 juil. 1949 : JCP, éd. G, 1950, II, no 5488.

7–

Application logique de l'article 1134 du Code civil. Y. Chartier, « L'association, contrat dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation » in Mélanges Y. Guyon, Dalloz, 2003, p. 195 et s.

8–

V. E. Boronad-Lesoin, « La survie de la personne morale dissoute » : RTD com., 2003, p. 1, no 14.

9–

Une simple dissociation des votes devrait alors être suffisante. Dans ce sens, analyse de l'arrêt commenté : BRDA, 15-16/04, p. 2, no 3.

10–

Pour synthèse, F. Zenati, « Mise en perspective et perspectives de la théorie du patrimoine » : RTD civ., 2003, p. 667 et s.

11–

C. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français, Cosse, 4e éd., Paris.

12–

F. Zenati et Th. Revet, Les biens, PUF, Droit fondamental, 1997, 2e éd., no 6 ; D. Hiez, Étude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel, Thèse, LGDJ, 2003 ; Cl. Champaud et D. Danet in RTD com., 2004, no 1, p. 111 et s. ; no 2, p. 330 et s. ; v. nos critiques in Les limites de la personnalité morale en droit privé, Thèse Toulouse, 2003, nos 86 et s.

13–

Cass. com. 27 nov. 1991 : D., 1992, somm. p. 81, obs. F. D. ; Cass. com., 22 juin 1993 : Bull. civ., IV, no 264, p.186 ; D., 1993, somm., p. 366, note A. Honorat ; Cass. com., 3 févr. 1998 : Bull. civ., IV, no 58 ; Bull. Joly Sociétés, 1998, p. 654, § 219, note J.-J. Daigre ; Cass. com., 3 juin 1998 : Bull. civ., IV, no 176, p. 144 ; Cass. com., 19 févr. 2002 : Bull. Joly Sociétés, 2002, p. 782, § 174, note P. Pétel ; Dr. et

patrimoine, mai 2002, no 104, p. 86, note D. Houtcieff ; A. Perdriau et F. Derrida, « La règle « faillite sur faillite ne vaut » subsiste, mais... (à propos des arrêts Cass. com. 11 décembre 2001 et Cass. com. 19 février 2002) » : D., 2002, p. 2523.

14 –

Toutefois, pour une approche critique, entre autres, G. Plastara, La notion juridique de patrimoine, Thèse Paris, 1903.

15 –

Cl. Champaud, « L'entreprise personnelle à responsabilité limitée, Rapport du groupe d'étude chargé d'étudier la possibilité d'introduire l'EPRL dans le droit français » : RTD com., 1979, p. 579 et s. ; F. Chaleil, L'entreprise et les notions de sujet de droit et de patrimoine : étude de droit français, anglais et allemand, Thèse Montpellier 1974 ; B. Fromion-Hébrard, Essai sur le patrimoine en droit privé, Thèse Paris II, LGDJ, 2003, nos 48 et s.

16 –

Plusieurs isolations patrimoniales peuvent exister dans le patrimoine d'une personne : communauté légale entre époux (C. civ., art. 1400 et s.), succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 793 et s. spéc. art. 802), séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier à la demande des créanciers (art. 878). Dans un passé récent, d'autres exemples pouvaient être cités : la dot, les biens réservés de la femme mariée (art. 224 abrogé). Mais encore, le patrimoine de mer (L. no 67-5, 3 janv. 1967, art. 58 et s.) ou la constitution d'un bien de famille insaisissable, toujours possible, mais faisant l'objet d'une véritable dérélition (L. 12 juillet 1909 (C. rur. ancien, art. 691). Il faut aussi citer plusieurs exemples d'insaisissabilités. L'article 14 et s. de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, déroge à l'article 2092 du Code civil : créances à caractère alimentaire (art. 14-1° et 14-2°), sous certaines conditions, les biens déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur (art. 14-3°), les biens nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille (art. 14-4°). On peut encore citer les sommes investies dans les contrats d'assurance vie (C. ass., art. L. 132-14), les gages d'instruments financiers (C. mon. et fin., art. L. 211-1 et s.), et désormais, l'insaisissabilité des droits sur l'immeuble dans lequel est fixée la résidence principale de l'entrepreneur individuel (L. no 2003-721, 1er août 2003, pour l'initiative économique). L'article L. 526-1 du Code de commerce est une remise en question directe du principe de l'unité du patrimoine, puisqu'il commence par ces mots : « Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du Code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. [...] ».

17 –

Alors même que les auteurs avaient recherché un fondement textuel à leur raisonnement dans les articles 2092 et 2093 du Code civil.

18 –

F. Zénati, op. cit.